

RESULTAT DU VOTE  
Nombre de votants : 17  
Voix favorables : 17  
Voix défavorables :  
Abstentions :  
Refus de prendre part au vote :

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 30/03/2023

DELIBERATION  
n° CA-2023 – 43

**relative à l'adaptation des modalités du contrôle des connaissances et compétences  
pour les enseignements entrant dans le dispositif « hybridation »**

**Vu** le code de l'éducation pris notamment en son article L712-6-1 ;  
**Vu** la charte relative à l'hybridation des enseignements en vigueur dans l'établissement ;  
**Vu** le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 portant création de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'une pédagogie « innovante » requiert des adaptations des modalités d'évaluations prévues dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (MCC) ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte :**

**Article 1<sup>er</sup> - Adaptation des modalités d'évaluation du cours « hybridé »**


Les enseignements retenus dans le cadre du dispositif « hybridation » sont évalués selon la modalité suivante : contrôle continu et contrôle terminal (CC+CT).

Pour les enseignements déjà évalués en contrôle continu intégral (CCI), les modalités restent inchangées.

**Article 2 - Publication des modalités d'évaluation du cours « hybridé »**

Cette adaptation des modalités d'évaluation est communiquée aux étudiants lors de la première séance du cours. L'information est délivrée verbalement à l'occasion d'une séance en « présentiel » ou en « distanciel » et communiquée, via le syllabus du cours, de manière à en assurer une publicité suffisante.

Le Président du Conseil  
d'administration,

DocuSigned by:  
  
Jean-François Dumont